

Unité départementale de Rouen-Dieppe
2, rue Saint Sever
Cité administrative
BP 86002 – Cedex
76032 Rouen

Rouen, le 24/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

NESTLE France

Zone Rouge
BP 521
76370 ROUXMESNIL BOUTEILLES

Références : UDRD-2022-06-251-ET

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2022 dans l'établissement NESTLE France implanté Zone Rouge BP 521 76370 ROUXMESNIL BOUTEILLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les exploitants des installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre (SEQE) bénéficient d'allocation de quotas gratuits pour première sous-période de la quatrième période de ce système (2021-2025) sur la base de leurs niveaux d'activités historiques (2014-2018). Ces allocations sont toutefois dynamiques et revues chaque année suivant les niveaux d'activité réellement effectués l'année précédente.

Le Plan Méthodologique de Surveillance (PMS) sert de base à l'évaluation de ces niveaux d'activité par sous-installation, en précisant notamment les instruments ou les méthodes de mesure utilisés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NESTLE France
- Zone Rouge BP 521 76370 ROUXMESNIL BOUTEILLES
- Code AIOT dans GUN : 0005800523
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société NESTLÉ est spécialisée dans la production, notamment de produits solubles à base de café. L'usine fabrique 25 000 t/an de café soluble et emploie environ 400 personnes pour l'exploitation de ses installations.

L'exploitation des installations est réglementée, en particulier par l'arrêté préfectoral du 13/12/2017. Le site est visé à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles avec comme rubrique principale la rubrique 3110 "Combustion". Le site de Rouxmesnil-Bouteilles est aussi visé par l'annexe I de la directive n° 2003/87/CE du 13/10/03 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour ses installations de combustion.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Modalité de déclarations des niveaux d'activité des sous-installations quotas
- Suivi métrologique des équipements réglementés en métrologie légale

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Définition des sous-installations – Règlement 2019/331 dit FAR	Règlement européen du 19/12/2018, article 10	/	Lettre de suite préfectorale (1 non-conformité et 2 demandes)
Expression des niveaux d'activité – Règlement 2019/331 dit FAR	Règlement européen du 19/12/2018, article Annexe VII	/	Lettre de suite préfectorale (1 non-conformité et 1 demande)
Déclaration des niveaux d'activité – Règlement 2019/1842	Règlement européen du 31/10/2019, article 3	/	Lettre de suite préfectorale (1 non-conformité et 1 demande)

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Expression des autres données – Règlement 2019/331 dit FAR	Règlement européen du 19/12/2018, article Annexe VII	/	1 demande
Système de contrôle – Règlement 2019/331 dit FAR	Règlement européen du 19/12/2018, article 11	/	1 demande

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de la visite était de vérifier l'adéquation des méthodes et des moyens mis en oeuvre par l'exploitant pour quantifier ses niveaux d'activité, données permettant de déterminer les allocations dynamiques de quotas de gaz à effet de serre.

Une mise à jour du plan méthodologique de l'exploitant est nécessaire sur plusieurs aspects pour le rendre conforme aux exigences réglementaires. Il est notamment attendu que l'exploitant rédige les procédures nécessaires pour la gestion du système.

L'exploitant doit remplacer les compteurs gaz de ses torréfacteurs par des dispositifs sous suivi métrologique légal comme il s'y était engagé de le faire avant fin 2021. Pour ce faire, il doit remettre son plan d'actions dans un délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Définition des sous-installations – Règlement 2019/331 dit FAR

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Choix sous-installations, qualité schéma des flux
Prescription contrôlée :
Aux fins de la communication des données et de la surveillance, l'exploitant divise chaque installation remplissant les conditions d'allocation de quotas d'émission à titre gratuit en vertu de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE en sous-installations. À cet effet, les intrants, les extrants et les émissions de l'installation sont attribués à une ou plusieurs sous-installations à l'aide d'une méthode permettant de quantifier les fractions précises des intrants, des extrants ou des émissions concernés à attribuer à chaque sous-installation.
Constats : Le site de Rouxmesnil-Bouteilles est concerné par la réglementation sur les quotas de gaz à effet de serre pour ses installations de combustion. Il est découpé en deux sous-installations : une sous-installation chaleur et une sous-installation combustibles. En séance, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier clairement sa hiérarchisation des sources de données. L'impossibilité de mesurer la chaleur produite par les torréfacteurs et donc de leur intégration à la sous-installation combustible plutôt qu'à la sous-installation chaleur potentiellement plus pertinente n'a pu à ce stade être démontrée. Le schéma des installations n'est pas assez détaillé et ne permet pas de visualiser l'ensemble des flux, notamment des flux chaleur. Il doit refléter au mieux les procédés et les équipements en place et dont il est question dans le plan méthodologique de surveillance (PMS) afin de fournir une compréhension efficace de la situation. La gestion des retours de condensats des chaudières et des torréfacteurs, du marc de café et des eaux colorées doivent ainsi apparaître, tout comme les différents flux et dispositifs de mesure (à différencier selon leur soumission à métrologie légale ou non). L'exploitant n'a pas intégré son groupe motopompes dans la sous-installation combustibles. L'exploitant peut renoncer à ces quotas pour cet usage (point 2.5 de la FAQ sur le règlement FAR) mais il se doit de déclarer les quantités de chaleur associées dans le champ "Reste" de l'onglet E de son fichier ALC (ligne 40), ce qui n'est pas fait dans la déclaration 2022. L'exploitant a pu présenter en séance les diagrammes PID gaz du site et PID vapeur de la chaufferie. Ces données sont cohérentes avec les informations fournies dans le PMS. Non Conformité n°1 : L'exploitant doit mettre à jour son PMS pour tenir compte de l'ensemble de ces remarques et le transmettre à l'inspection avant le 1er novembre 2022 pour que cette nouvelle version soit effective pour le prochain exercice. Demande n°1 : L'exploitant doit confirmer que la chaudière de chauffage (production d'eau chaude) de 288 kW fonctionne bien dorénavant à l'électricité et non plus au gaz comme mentionné dans le PMS. Demande n°2 : L'exploitant doit intégrer les apports énergétiques de son groupe motopompes dans la prochaine déclaration de ses niveaux d'activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale – 4 mois

Nom du point de contrôle : Expression des niveaux d'activité – Règlement 2019/331 dit FAR

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article Annexe VII
Thème(s) : Risques chroniques, Expression, méthode de détermination niveaux d'activité
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine les données requises aux fins de l'établissement d'une déclaration relative aux données de référence, conformément à l'article 4, paragraphe 2, point a), au moyen des méthodes prévues à la présente annexe. Dans les cas où cette annexe ne décrit pas de méthodes permettant de déterminer un ensemble de données spécifique, l'exploitant applique une méthode appropriée, sous réserve de l'approbation du plan méthodologique de surveillance par l'autorité compétente conformément à l'article 6. Une méthode est jugée appropriée lorsque l'opérateur garantit que les mesures, les analyses, les échantillonnages, les étalonnages et les validations nécessaires à la détermination de l'ensemble de données spécifique sont réalisés suivant des méthodes fondées sur les normes EN correspondantes. En l'absence de telles normes, les méthodes sont fondées sur des normes ISO ou des normes nationales appropriées. En l'absence de norme publiée, l'exploitant s'appuie sur des projets de normes, sur des lignes directrices sur les meilleures pratiques publiées par l'industrie ou sur d'autres méthodes scientifiquement validées, permettant de limiter l'erreur d'échantillonnage et de mesure.
Constats : La détermination du niveau d'activité de la sous-installation chaleur (quantité de chaleur) est basée sur trois données : la mesure du débit de vapeur des chaudières, l'estimation des retours condensats et le calcul du rendement pour les réchauffeurs. L'estimation du retour des condensats n'est pas intégrée dans les données fournies par l'exploitant dans son PMS. Le niveau 4.5d "détermination indirecte" est à rajouter en justifiant les dérogations associées. L'exploitant a néanmoins précisé en séance qu'il disposait de compteurs pour quantifier le recours des condensats qui pourraient être utilisés. Plusieurs incohérences de saisie de niveaux dans le PMS ont été détectées notamment dans l'onglet Fall Back. Ces incohérences doivent être corrigées. Les compteurs gaz des torréfacteurs n'ont pas été remplacés par des compteurs sous métrologie légale à fin 2021 conformément aux engagements de l'exploitant (voir point de contrôle n°5). Cette source de données n'est donc pas au niveau d'exactitude requis. Non-conformité n°2 : Un contrôle de cohérence avec les données GRTgaz est attendu dans l'attente du remplacement des équipements de comptage des torréfacteurs. Un engagement ferme de l'exploitant est attendu sous un mois pour le remplacement de ces dispositifs en justifiant les délais proposés de mise en oeuvre. Demande n°3 : Les améliorations proposées doivent être prises en compte dans la prochaine mise à jour du PMS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale – 1 mois

Nom du point de contrôle : Expression des autres données – Règlement 2019/331 dit FAR

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article Annexe VII
Thème(s) : Risques chroniques, Expression, méthode de détermination des autres données
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine les données requises aux fins de l'établissement d'une déclaration relative aux données de référence, conformément à l'article 4, paragraphe 2, point a), au moyen des méthodes prévues à la présente annexe. Dans les cas où cette annexe ne décrit pas de méthodes permettant de déterminer un ensemble de données spécifique, l'exploitant applique une méthode appropriée, sous réserve de l'approbation du plan méthodologique de surveillance par l'autorité compétente conformément à l'article 6. Une méthode est jugée appropriée lorsque l'opérateur garantit que les mesures, les analyses, les échantillonnages, les étalonnages et les validations nécessaires à la détermination de l'ensemble de données spécifique sont réalisés suivant des méthodes fondées sur les normes EN correspondantes. En l'absence de telles normes, les méthodes sont fondées sur des normes ISO ou des normes nationales appropriées. En l'absence de norme publiée, l'exploitant s'appuie sur des projets de normes, sur des lignes directrices sur les meilleures pratiques publiées par l'industrie ou sur d'autres méthodes scientifiquement validées, permettant de limiter l'erreur d'échantillonnage et de mesure.
Constats : L'exploitant indique dans son PMS utiliser les données de son plan de surveillance pour la détermination de ses flux combustibles, c'est-à-dire sur la base des données des compteurs GrDF. Le compteur gaz Dieppe 2 dessert les chaudières et le compteur gaz Dieppe 1 les torréfacteurs et les réchauffeurs. Le compteur gaz Dieppe 1 dessert donc les deux sous-installations. Ce compteur ne peut donc pas être utilisé seul dans la détermination des données pour la sous-installation 1 comme mentionné dans le PMS. Il convient d'indiquer en plus du niveau 4.4a le niveau 4.4c pour cette donnée et de fournir les dérogations associées. Dans les faits, l'exploitant soustrait bien les volumes comptabilisés par les sous compteurs des torréfacteurs pour la quantification de la donnée. Demande n°4 : Les améliorations proposées doivent être prises en compte dans la prochaine mise à jour du PMS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration des niveaux d'activité – Règlement 2019/1842

Référence réglementaire : Règlement européen du 31/10/2019, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Complétude et qualité des informations fournies
Prescription contrôlée : La déclaration du niveau d'activité doit contenir des informations sur le niveau d'activité de chaque sous-installation et sur chacun des paramètres énumérés à la section 1, à l'exception du point 1.3 c) et des points 2.3 à 2.7, de l'annexe IV du règlement délégué (UE) 2019/331. La déclaration du niveau d'activité contient également des informations sur, le cas échéant, la structure du groupe auquel l'installation appartient et sur la question de savoir si une sous-installation a cessé ses activités. L'autorité compétente peut exiger des exploitants qu'ils communiquent également, dans la déclaration du niveau d'activité, des informations sur tout paramètre supplémentaire figurant à l'annexe IV du règlement délégué (UE) 2019/331 ou visé à son paragraphe 1
Constats : Les procédures décrites dans l'onglet D du PMS ne sont pas en possession de l'inspection ; aucun document ne précise par exemple qui tient à jour et renseigne les documents liés aux déclarations quotas. Ces procédures étaient inexistantes le jour de la visite. Une attention particulière doit être aussi apportée au suivi des versions des documents : un plan de surveillance (PdS) datant de février 2022 a été présenté comme référence au cours de cette visite alors que celui-ci ne correspondait pas à la dernière version en possession de l'inspection qui date de septembre 2020. Il est rappelé que la transmission des PDS et PMS doit s'effectuer via la plateforme « démarches simplifiées ».
Non-conformité n°3 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre un PMS à jour tenant compte des remarques du présent rapport d'inspection avant le mois de novembre 2022.
Demande n°5 : En absence de rapport de contrôle détaillé du vérificateur, il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un mois à l'inspection les données utilisées pour le calcul de la quantité de chaleur de la sous-installation chaleur pour l'année 2021. Cela comprend notamment l'extraction des données de suivi des débits de compteurs vapeur des chaudières, la détermination du flux des condensats et les données et le calcul utilisé pour le rendement des réchauffeurs
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale – 4 mois

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 11</p> <p>Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des équipements de mesure</p> <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant recense les sources des risques d'erreur dans le flux de données, depuis les données primaires jusqu'aux données finales de la déclaration relative aux données de référence, et établit, consigne, met en oeuvre et tient à jour un système de contrôle efficace pour faire en sorte que les rapports résultant des activités de gestion du flux de données ne contiennent pas d'inexactitudes et soient conformes au plan méthodologique de surveillance et au présent règlement.</p> <p>[...]</p> <p>Aux fins du paragraphe 3, point a), l'exploitant s'assure que tout l'équipement de mesure nécessaire est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant l'utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, et qu'il est adapté aux risques mis en évidence. 27.2.2019 L 59/18 Journal officiel de l'Union européenne FR</p> <p>Lorsque des composants des systèmes de mesure ne peuvent pas être étalonnés, l'exploitant désigne ces composants dans le plan méthodologique de surveillance et propose des activités de contrôle de remplacement. Si l'équipement n'est pas jugé conforme aux exigences requises, l'exploitant prend rapidement les mesures correctives qui s'imposent.</p> <p>Constats : Un contrôle par sondage des équipements de mesure a été réalisé en collaboration avec le service métrologie de la DREETS.</p> <p>Le compteur de gaz Dieppe 1 alimentant une partie du site en gaz naturel, propriété de GRDF, est adapté (dispose de marquages métrologie légale) et conforme (millésime 2019 avec un contrôle en service tous les 5 ans). Ce compteur est associé à un dispositif de convertisseur de volume de gaz (DCVG) qui est à jour de son contrôle en service (vignette verte de vérification périodique indiquant une date de validité à mars 2023). Une seconde arrivée de gaz vraisemblablement hors service (compteur à l'arrêt) a été constatée en parallèle de Dieppe 1, l'exploitant n'avait pas connaissance de cette deuxième arrivée.</p> <p>Les compteurs situés en amont de chaque torréfacteur, de type compteur à turbine, sont âgés de 6 à 20 ans (millésimes constatés de 2002 à 2016) et conçus pour mesurer des débits situés entre 13 et 250 m³/h à une pression maximale de 16 bar. Ces équipements ne disposent pas de marquages métrologie légale (marquage CE + lettre capitale M et les deux derniers chiffres de l'année de fabrication de l'instrument) comme demandé par la directive européenne 2014/32/UE relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure (dite directive MID). Ils ne peuvent donc pas être utilisés pour un usage réglementé. A fortiori, ils ne peuvent pas faire l'objet de contrôles en service réglementaires.</p> <p>La configuration actuelle vétuste est inadaptée pour atteindre le niveau de confiance satisfaisant requis par le règlement. Les compteurs pourraient être remplacés par des compteurs répondant à la directive (transposée dans le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure). Ils pourraient par suite être contrôlés périodiquement par un organisme agréé conformément à l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux compteurs de gaz combustibles (vérification périodique tous les 5 ans pour un compteur de gaz à turbine). Ce remplacement est envisageable et aurait déjà du avoir lieu depuis le début de l'année au regard des engagements de l'exploitant dans son PMS.</p> <p>Un compteur de vapeur non soumis à suivi métrologique légal est bien présent en aval de la chaudière biomasse et permet de suivre le débit de vapeur en tonnes/heure. Il a été mis en service en 2016 lors de la création de la chaudière biomasse.</p> <p>Le pont bascule permettant notamment de déterminer les quantités de bois destinées à la chaudière biomasse fait l'objet de contrôle en service tous les ans conformément à la réglementation comme le montre les indications du carnet métrologique et la présence de la vignette verte de vérification périodique indiquant une date de</p>

validité à août 2022.

L'exploitant doit justifier la compatibilité des matériels avec les conditions d'utilisation. La situation exige un engagement ferme de l'exploitant sur la mise en place de nouveaux compteurs adaptés au flux à mesurer (Cf non-conformité n°2).

Demande n°6 : L'exploitant doit préciser les caractéristiques du compteur vapeur, justifier la compatibilité du matériel avec les conditions d'utilisation et préciser la vérification annuelle effectuée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet